



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 7/19

Luxembourg, le 30 janvier 2019

Arrêt dans l'affaire C-220/17
Planta Tabak-Manufaktur Dr. Manfred Obermann GmbH & Co. KG/
Land Berlin

**L'interdiction par étapes, au niveau de l'UE, de cigarettes et tabac à rouler
contenant un arôme est valide**

Cette interdiction ne méconnaît ni les principes de la sécurité juridique, d'égalité de traitement et de proportionnalité ni celui de la libre circulation des marchandises

L'entreprise allemande Planta Tabak fabrique et commercialise des produits du tabac, en particulier du tabac à rouler aromatisé.

Elle demande au Verwaltungsgericht Berlin (tribunal administratif de Berlin, Allemagne) de constater que certaines dispositions allemandes relatives à l'interdiction des arômes, aux photos de choc et à l'interdiction de la publicité des arômes, ne sont pas applicables à ses produits. Ces dispositions transposent la directive de 2014 sur les produits du tabac¹, dont Planta Tabak conteste la validité.

Ayant des doutes quant à la validité et l'interprétation des dispositions pertinentes de la directive, le Verwaltungsgericht Berlin a posé une série de questions à la Cour de justice.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que l'interdiction de la mise sur le marché, depuis le 20 mai 2016, de cigarettes et tabac à rouler contenant un arôme pour autant que le volume des ventes à l'échelle de l'UE est inférieur à 3 % dans les catégories cigarettes et tabac à rouler et à compter du 20 mai 2020 dans le cas contraire est valide.

Le fait que la directive ne précise pas les produits dont les volumes des ventes représentent 3 % ou plus et qu'elle ne prévoit pas de procédé concret aux fins de les déterminer ne signifie pas que la directive méconnaît **le principe de sécurité juridique**. La procédure à suivre afin de déterminer si un produit du tabac déterminé atteint la limite de 3 % doit être établie conformément au droit interne de l'État membre concerné.

La distinction en fonction du volume des ventes est objectivement justifiée et ne méconnaît donc pas **le principe d'égalité de traitement**. En effet, **le législateur de l'Union était en droit de procéder par étapes et d'accorder aux consommateurs de produits représentant un volume de ventes élevé le temps nécessaire pour passer à d'autres produits.**

L'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac contenant un arôme ne va pas non plus manifestement au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un **niveau élevé de protection de la santé humaine, particulièrement pour les jeunes**, et ne méconnaît donc pas **le principe de proportionnalité**. En effet, il n'est pas contesté que certains arômes sont particulièrement attrayants pour ces derniers et qu'ils facilitent l'initiation à la consommation de tabac².

En outre, si l'interdiction en cause constitue une restriction à **la libre circulation des marchandises**, une telle restriction s'avère justifiée par la mise en balance de ses conséquences

¹ Directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil, du 3 avril 2014, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac et des produits connexes, et abrogeant la directive 2001/37/CE (JO 2014, L 127, p. 1, et rectificatif JO 2015, L 150, p. 24).

² Voir arrêt de la Cour du 4 mai 2016, Pologne/Parlement et Conseil (C-358/14); voir aussi CP n° 48/16.

économiques et de l'impératif consistant à assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

En ce qui concerne les périodes pour la transposition de la directive en droit national, la Cour précise que les États membres ne sont pas autorisés à arrêter des périodes de transposition complémentaires à celles prévues à la directive.

La Cour constate à cet égard que **la période de deux ans dont disposaient les États membres pour adopter les dispositions nécessaires en vue de transposer la directive et garantir qu'il reste aux opérateurs économiques concernés suffisamment de temps pour s'adapter aux prescriptions de cette directive est suffisante au regard du principe de proportionnalité.**

En ce qui concerne l'interdiction d'utiliser des informations évoquant un goût, une odeur, un arôme ou un autre additif, la Cour précise que la directive impose aux États membres d'interdire l'utilisation de telles informations même s'il s'agit d'informations non publicitaires et que l'utilisation des ingrédients concernés demeure autorisée. En effet, le législateur de l'Union n'a pas entendu opérer de distinction entre des informations publicitaires et des informations non publicitaires.

En ce qui concerne l'interdiction d'utiliser sur l'étiquetage des unités de conditionnement, sur l'emballage extérieur et sur le produit du tabac proprement dit des marques évoquant un arôme, la Cour constate que cette restriction n'équivaut pas à une privation du droit de propriété mais seulement à une limitation de celui-ci. En effet, la directive laisse aux titulaires de telles marques commerciales la liberté de les exploiter de toute autre manière, comme notamment au moyen de la vente en gros.

En outre, dès lors que les produits du tabac contenant un arôme facilitent l'initiation à la consommation de tabac et ont une incidence sur les habitudes de consommation, cette interdiction est de nature à diminuer leur attrait et répond à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union en contribuant à garantir un niveau de protection élevé de la santé publique.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.